

Arrêt

**n° 158 691 du 16 décembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes, introduites le 25 juin 2015, respectivement, par X et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants, – chacun à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à la même date –, étant connexes, les décisions prises à l'égard de la requérante faisant d'ailleurs expressément référence aux décisions prises à l'égard du requérant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 4 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 18 mars 2011.

2.2. Le 23 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le même jour.

2.3. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 mai 2015. Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 04/03/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de cette demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée chez [...] daté du 14/03/2011. De ce fait, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/03/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, le précité a travaillé en Belgique du 14/03/2011 au 13/05/2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 21/10/2014 et du 16/02/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres revenus, l'intéressé a produit une attestation de paiement des allocations de chômage de janvier 2011 à septembre 2014 établie par la CSC.

Il est à noter que le document produit ne permet pas de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Ce document ne lui permet pas non plus de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai

fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 18/03/2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris, l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire décisions qui lui ont été notifiées, le 9 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 23/01/2015, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe [du requérant], de nationalité espagnole et a été mise en possession de ladite attestation le même jour.

Or, en date du 6/5/2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Suite au courrier du 16/02/2015 envoyé via son mari, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe [du requérant] obtenu le 23/01/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

3. Intérêt au recours enrôlé sous le numéro X.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse produit un document, dont il ressort que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 21 août 2015.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2. Le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien d'un intérêt actuel au présent recours. Le recours enrôlé sous le numéro X est dès lors irrecevable.

4. Examen des moyens d'annulation exposés dans la requête enrôlée sous le numéro X.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après/ la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable ».

Rappelant le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et la teneur de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante cite l'extrait d'un arrêt du Conseil

de céans, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce. Rappelant des considérations théoriques relatives aux principes visés au moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de la situation de la requérante et plus particulièrement, selon les termes de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », eu égard au fait que la « requérante réside sur le territoire belge en compagnie de son époux ; La requérante y possède l'ensemble de ses attaches ». Elle conclut que « Le recours de la requérante étant lié à celui de son époux, [le premier requérant], il y a lieu de se référer pour le surplus au recours introduit par son époux auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

4.2. Il ressort des considérations émises au point 3, que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 21 août 2015. Or, le Conseil observe que la requérante avait été admise au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, à savoir le requérant, en telle sorte que son droit de séjour est conditionné au droit de séjour ayant été reconnu à celui-ci. Le Conseil observe également que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ont été pris, le 6 mai 2015, à l'égard de la requérante, à la suite du constat de la fin du séjour du requérant.

Partant, dès lors qu'un droit de séjour a, à nouveau été, reconnu au requérant, et que cette circonstance emportera nécessairement des effets sur la situation de séjour de la requérante, il s'impose d'annuler, en conséquence, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de cette dernière.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il constate qu'un droit de séjour a été, ultérieurement aux actes attaqués, à nouveau reconnu au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante, le 6 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS